

## Les Règles d'Or RPS du SICTAME

Le Code du travail stipule que l'employeur « **doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs** » (art. L.4121-1).

Le Code du travail impose une **identification et une évaluation** de l'ensemble des risques professionnels en obligeant l'employeur à mettre tout en œuvre pour éviter la survenue de ces risques ou en limitant leur impact s'ils ne peuvent vraiment pas être évités (*obligation de moyens assortie d'une obligation de résultat*).

### Le Code du travail n'exclut aucun risque professionnel !

1		<b>SITUATIONS À RISQUES</b> Pas de démarrage ni d'arrêt d'installation sans respect d'un mode opératoire écrit précis.
2		<b>CIRCULATION : Engin/véhicule/cycliste/piéton</b> Pas de dépassement des vitesses autorisées.
3		<b>GESTES / POSTURES / OUTILLAGES</b> Pas d'intervention sans outils adaptés à la tâche et à son environnement.
4		<b>ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION</b> Pas d'accès aux installations et pas de travaux sans port des EPI généraux et spécifiques.
5		<b>PERMIS DE TRAVAIL</b> Pas de travaux sans permis validé.
6		<b>OPÉRATION DE LEVAGE</b> Pas de passage sous la charge en cours de levage.

Pourtant la carte plastifiée des **12 Règles d'Or** créée par la Direction afin que chaque salarié puisse l'avoir à portée de main, la consulter, la conserver et par conséquent s'approprier les conditions de la sécurité au travail que chacun est supposé appliquer à son niveau, octroyant ainsi une part de responsabilité à tous les salariés, se focalise exclusivement sur la **sécurité physique au poste de travail**, excluant les **risques psychosociaux (RPS)** alors que ce type de risques mérite amplement la même vigilance que la sécurité physique.

Alors que les facteurs de Risques Psychosociaux (RPS) ne peuvent être de la responsabilité de l'ensemble des salariés mais principalement de ceux auxquels est conféré un certain pouvoir sur les autres, notre suggestion à la Direction de rédiger sur un modèle identique les **12 Règles d'Or applicables aux RPS** n'a pas été retenue.

Par conséquent, le SICTAME a décidé de concevoir ce complément dont vous trouverez le résultat **au verso de ce tract**.

7		<b>TRAVAIL SUR DES SYSTÈMES ALIMENTÉS EN ÉNERGIE</b> Pas d'intervention sans contrôle préalable de l'absence d'énergie ou de produit.
8		<b>ESPACES CONFINÉS</b> Pas de pénétration en espace confiné sans vérification des isolations et sans contrôle d'atmosphère.
9		<b>TRAVAUX DE FOUILLE</b> Pas de travaux de fouille sans permis établi avec plan du sous-sol.
10		<b>TRAVAUX EN HAUTEUR</b> Pas de travaux en hauteur sans harnais de sécurité en l'absence de protections collectives.
11		<b>GESTION DU CHANGEMENT</b> Pas de modification technique ou organisationnelle sans autorisation préalable.
12		<b>OPÉRATIONS SIMULTANÉES OU CO-ACTIVITÉS</b> Pas d'opérations simultanées ou co-activités sans visite préliminaire.

## Les Règles d'or de TOTAL

### SITUATIONS A RISQUES

Pas de démarrage ni d'arrêt d'installation sans respect d'un mode opératoire écrit précis.

### CIRCULATION

Pas de dépassement des vitesses autorisées.

### GESTES / POSTURES / OUTILLAGE

Pas d'intervention sans outils adaptés à la tâche et à son environnement.

### EQUIPEMENT DE PROTECTION

Pas d'accès aux installations et pas de travaux sans port des EPI généraux et spécifiques.

### PERMIS DE TRAVAIL

Pas de Travaux sans permis validé.

### OPERATIONS DE LEVAGE

Pas de passage sous la charge en cours de levage.

### TRAVAIL SUR DES SYSTÈMES ALIMENTÉS EN ENERGIE

Pas d'intervention sans contrôle préalable de l'absence d'énergie ou du produit.

### ESPACES CONFINÉS

Pas de pénétration en espace confiné sans vérification des isolations et sans contrôle d'atmosphère.

### TRAVAUX DE FOUILLE

Pas de travaux de fouille sans permis établi avec plan de sous-sol.

### TRAVAUX EN HAUTEUR

Pas de travaux en hauteur sans harnais de sécurité en l'absence de protections collectives.

### GESTION DU CHANGEMENT

Pas de modification technique ou organisationnelle sans autorisation préalable.

### OPÉRATIONS SIMULTANÉES ou CO-ACTIVITÉS

Pas d'opérations simultanées ou co-activités sans visite préliminaire.

## Les Règles d'or RPS du SICTAME

### SITUATION A RISQUES

Pas d'indifférence vis-à-vis des situations tendues, voire conflictuelles, sans faire en sorte de les comprendre en toute objectivité pour chercher à y remédier au bénéfice de tous.

### CIRCULATION

Pas de décision autoritaire ou d'empêchement, quant à la mobilité professionnelle ou géographique des salariés au péril de leur famille, leur santé et de leur carrière.

### GESTES / POSTURES / OUTILLAGE

Pas de consignes de la hiérarchie, hors de tout dialogue permettant une évaluation correcte des moyens adéquats mis à la disposition des salariés.

### EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Pas de représailles envers les salariés qui auraient recours à un représentant du personnel pour se protéger et faire valoir leurs droits si besoin.

### PERMIS DE TRAVAIL

Pas d'action, ni inaction, que ce soit en paroles ou silences, envers un salarié, qui soit contraire à sa dignité et à sa position dans la communauté de travail qu'est l'entreprise.

### OPERATIONS DE LEVAGE

Pas de mise en danger des salariés en les mettant ou en les laissant dans une situation professionnelle qui pourrait les écraser.

### TRAVAIL SUR DES SYSTÈMES ALIMENTÉS EN ENERGIE

Pas d'action envers un salarié sans certitude de la plus grande objectivité à son égard, assurant ainsi sa juste évaluation.

### ESPACES CONFINÉS

Pas de confinement des salariés dans des situations professionnelles bloquées sans véritable recherche d'une solution adéquate.

### TRAVAUX DE FOUILLE

Pas de fouille ni allusions à des aspects de la vie des salariés qui revêtent un caractère personnel.

### TRAVAUX EN HAUTEUR

Pas de poste à contenu hiérarchique sans a minima une formation RPS et la validation de la capacité à la gestion des équipes dans le respect sans faille des autres.

### GESTION DU CHANGEMENT

Pas de modification organisationnelle sans un véritable dialogue préalable avec les salariés concernés.

### OPERATIONS SIMULTANÉES OU CO-ACTIVITÉS

Pas d'objectifs pluriels et simultanés, imposés aux salariés, sans être certains que cela est possible, sans générer un stress dangereux, ni affecter la cohésion de l'équipe.